

CHAPITRE 10

LA RESPONSABILITE PENALE, CIVILE ET DISCIPLINAIRE

Si les personnes physiques ou morales ont le droit d'ester en justice, elles doivent bien sûr s'attendre à ce que d'autres personnes exercent cette faculté à leur rencontre, et elles doivent alors répondre de leurs agissements ou non agissements: c'est la responsabilité, au sens juridique du terme. L'ordre juridique a essentiellement comme portée la construction de cette responsabilité, et la gestion des conséquences que sa reconnaissance entraîne: des sanctions à caractère financier ou en nature. La responsabilité des personnes se décline dans trois grandes branches traditionnelles du Droit, qui constituent différents «terrains» de l'engagement de la responsabilité, au nombre de 4, ces terrains pouvant se subdiviser en plusieurs «régimes»: Responsabilité pénale, civile, administrative et disciplinaire.

«La responsabilité se définit comme l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales et disciplinaires».

La responsabilité peut être mise en œuvre lorsque trois conditions sont réunies:

Un fait dommageable,

Un préjudice indemnifiable,

Un lien de causalité direct et certain entre le fait dommageable et le préjudice subi.

I/LA RESPONSABILITE PENALE

Le Droit Pénal fournit le terrain de la responsabilité pénale: on doit répondre d'une infraction face au ministère public (magistrats du «Parquet» représentant la société tout entière, par l'intermédiaire de l'Etat, Ministère de la Justice);

Une personne qui fait un acte interdit par la loi engage sa responsabilité pénale. Un acte commis par une personne et interdit par la loi s'appelle une **infraction**.

La responsabilité pénale qui est l'obligation de répondre des infractions commises, c'est-à-dire, des comportements prohibés par la loi et passibles selon leur gravité d'une peine criminelle, correctionnelle ou de police, et de subir la peine prévue qui les réprime.

Le Code pénal distingue trois catégories d'infraction, dans l'ordre croissant de gravité:

- la **contravention**;

- le **délit**;

- le **crime**.

Les infractions pénales sont présentées devant le tribunal correctionnel pour les contraventions et les délits, en tribunal criminel pour les crimes. Une personne reconnue responsable pénalement encourt une **sanction**, qui peut être une amende ou une peine de prison.

La mise en œuvre de la responsabilité pénale exige la réunion de 3 éléments:

***L'élément légal:** L'infraction n'existe que si elle est prévue par un texte (le code pénal) c'est-à-dire, pas de texte pas d'infraction. Le droit pénal n'admet pas d'autres sources en dehors de la législation contrairement aux autres filières de droit.

***L'élément matériel:** l'existence d'un fait ou d'un comportement réprimé par la loi: il peut s'agir d'un fait positif (homicide volontaire) ou négatif (non-assistance à personne en danger); d'un fait instantané (viol) ou prolongé (harcèlement prolongé) ; etc.

*Quant à l'**élément psychologique (l'état d'esprit)** de la responsabilité pénale, il repose, en principe sur une **intention coupable**, c'est-à-dire, une volonté qui tend vers un but illicite, "l'avoir fait exprès"; toutefois, dans certains cas, on considère que le seul fait d'avoir agit, même sans avoir voulu visé un but quelconque, constitue l'élément psychologique : il s'agit **des infractions non intentionnelles**. A savoir, les contraventions dont la seule preuve de leur existence rend leur auteur coupable(même si on ne l'a pas "fait exprès", on est coupable si l'on roule à plus de 60 Km/h en ville) , ainsi que les **délits d'imprudence** qui sont punissables lorsqu'ils causent des atteintes à l'intégrité des personnes physiques (l'effondrement d'une tribune provisoire lors d'un match de football à en Corse en mai 1992 qui causa la mort de 18 personnes et blessa plus 2 000 personnes) et enfin, **les délits matériels** dont la seule preuve de la matérialité suffit (en matière de contrefaçon).

Il faut noter que **les crimes n'existent pas sans intention** de les commettre.

Par ailleurs, il est souvent évoqué comme cause d'irresponsabilité :

- Le trouble mental
- La contrainte
- La minorité

II/LA RESPONSABILITE CIVILE

Définition de responsabilité civile

Le Droit Civil et ses branches voisines (Droit Commercial, Droit du Travail et Droit de la sécurité Sociale) fournissent le terrain de la responsabilité civile: on doit répondre d'une faute (régime de la responsabilité civile « pour faute »), ou d'un agissement non constitutif d'une faute mais générateur d'un préjudice pour autrui (régime de la responsabilité civile «sans faute»)

Sa mise en œuvre nécessite la présence de trois éléments fondamentaux:

- Une **faute** ou le **fait générateur**,
- Un **dommage**: l'atteinte à la personne d'autrui (corporel: atteinte à l'intégrité physique), dans ses biens (dommages matériels), ses sentiments ou ses intérêts moraux (honneur et image).
Pour que ce dommage soit réparable, il doit être: licite, direct, personnel, certain et réel.
- Un lien de **causalité** directe entre la faute et le dommage.

Donc la responsabilité civile suppose qu'**un dommage** ait été causé à autrui, à partir d'**un fait générateur** de responsabilité, et qu'il y ait **un lien de causalité entre ce fait et le dommage**. Lorsqu'elle est établie, elle entraîne une obligation de réparation pour le responsable et au profit de la ou des victimes; cette réparation est souvent monétaire (dommages-intérêts versés à la victime), mais peut aussi être en nature dans certains cas. L'évaluation monétaire du dommage par la personne qui le subit est appelée préjudice. Le versement des dommages-intérêts ne doivent être considérés comme une punition, mais comme la juste et exacte réparation d'un dommage. Les juges sont entièrement libres de déterminer le montant de l'indemnisation.

Enfin, à la différence de la responsabilité pénale, la **responsabilité civile** est **divisible et peut être solidaire**.

Exonération de la responsabilité civile

Trois situations peuvent **exonérer** une personne de sa responsabilité civile :

- La **force majeure**: c'est à dire un événement inévitable, imprévisible et extérieur (exemple: la foudre).
- Le **fait de la victime**: si le comportement de la victime provoque le dommage.
- Le **fait d'un tiers**: si une autre personne a provoqué l'évènement causant le dommage à la victime.

Types de responsabilité civile

La responsabilité civile puise sa source soit dans un fait juridique: un fait générateur qui peut être un fait personnel constitutif d'une faute, un fait d'autrui, d'une chose ou d'un animal, on parle alors de la responsabilité civile délictuelle.

La responsabilité civile contractuelle est soulevée dans le cas du contractant qui doit réparer le dommage qu'il cause à l'autre partie du contrat.

Ces deux sortes de responsabilité obéissent à des règles différentes:

a.La responsabilité civile contractuelle

La responsabilité civile est contractuelle lorsqu'une des parties au contrat n'a pas respecté une de ses obligations. Elle **répare le dommage causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'obligation exemple un retard d'exécution**, lorsque l'exécution forcée n'est pas possible ou n'a pas d'intérêt.

Cette responsabilité trouve sa source dans le contrat qui lie les parties.

b.La responsabilité civile délictuelle

Pot de fleurs qui tombe sur la tête d'un passant, piéton renversé par une voiture, personne blessée lors d'une bagarre... La **responsabilité juridique délictuelle** répare les dommages causés par des **faits juridiques volontaires ou non**.

Lorsqu'il s'agit d'un fait juridique volontaire, on parle de **délit civil**, et l'auteur du dommage engage sa responsabilité civile délictuelle. Par exemple, une personne en blesse une autre lors d'une bagarre.

Lorsqu'il s'agit d'un fait juridique involontaire, on parle de **quasi-délit civil**, et l'auteur du dommage engage sa responsabilité civile quasi-délictuelle: une personne bouscule une autre personne qu'elle n'avait pas vue et qui se blesse, par exemple ou un accident de la circulation...

Dans ce cas, cette faute involontaire est due soit à une imprudence, négligence, maladresse ou une omission.

La responsabilité civile délictuelle peut être engagée pour plusieurs raisons:

- Un dommage peut être causé directement par une personne, on parle alors de **fait personnel**.
- Une chose dont une personne à la garde ou dont elle est propriétaire a causé un dommage, exemple: Un chien qui mord un passant. Un moteur d'une voiture qui explose et qui cause la destruction des vitrines d'un centre commercial limitrophe.
- Une personne dont on a la garde a causé un dommage à une tierce personne, exemple : les parents sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs, les artisans sont responsables des actes de leurs apprentis, les employeurs sont responsables de leurs salariés durant le temps de travail). On parle dans ce cas de responsabilité civile pour fait d'autrui.

La réparation:

L'auteur (ou son assureur) d'un dommage peut être condamné à réparer le préjudice causé à autrui.

Cette condamnation peut prendre plusieurs formes:

*Le versement de dommages-intérêts.

*L'obligation d'exécuter le contrat sous astreinte (c'est-à-dire avec des pénalités par jour de retard)

*L'obligation de réparer un dommage (sous injonction du tribunal)

Si pendant longtemps, responsabilités civile et pénale ne furent pas distinguées, elles sont désormais très nettement: la responsabilité pénale a pour objet la sanction d'une faute, proportionnellement à sa gravité, alors que la responsabilité civile a pour objet de réparer un dommage proportionnellement à son importance, indépendamment de la gravité (et même parfois de l'existence) de la faute.

Le tableau ci-dessous permet d'éclairer les différences existant entre responsabilité civile et pénale en termes de fondement et de modalités de mises en œuvre.

	Responsabilité civile	Responsabilité pénale
But	Réparation du dommage subi par la victime	Protection de la société Répression et punir le coupable
Fondement	* Fait générateur : -non-respect du contrat ; -fait personnel, -fait d'autrui -fait des choses *Dommage * Lien de causalité	Infraction pénale prévue par un texte : - Crimes - Délits - Contraventions
Maîtrise de l'action	La victime directe ou par les proches de la victime directe qui subissent indirectement le dommage. ex : enfant dont les parents sont tués dans un accident	Le ministère public (procureur de la République ou procureur général) : il s'agit de " l'action publique "
Sanction	Dommages – intérêts	Prison, amendes, Travaux d'Intérêts Généraux, etc.
Juridiction compétente	Juridictions civiles (- tribunal criminel (crimes) - Tribunal correctionnel (délits et contraventions)

La faute pénale entraîne fréquemment un préjudice; la victime a alors deux possibilités :

– Soit elle agit devant les juridictions pénales: elle se porte partie civile en déclenchant "une action civile", c'est-à-dire qu'elle demande des dommages - intérêts lors de l'action publique déclenchée par le Ministère public.

– Soit la victime agit devant les juridictions civiles, parallèlement à l'action intentée par le Ministère public. Dans ce cas, le juge civil devra attendre, pour rendre sa décision, que la juridiction pénale se soit prononcée.

III/SANCTIONS DISCIPLINAIRES:

Lorsqu'un employeur est confronté à une attitude non règlementaire de l'un de ses salariés, il peut engager une sanction disciplinaire à son encontre. Cependant, ce type de mesure est largement encadré par la loi afin de limiter les abus.

Les motifs de sanctions disciplinaires

Le **contrat de travail** doit expliciter les **droits**, mais aussi les **devoirs** du **salarié** au sein de son entreprise. Dans le cas où **un employé** ferait preuve d'un **manquement volontaire** à ses engagements, son employeur peut procéder à la mise en place d'une sanction disciplinaire après avoir respecté une procédure stricte.

Plusieurs fautes peuvent être soumises à une sanction parmi lesquelles figurent le **refus d'obéir** à un ordre de son supérieur, **les absences répétées sans justification**, **les comportements violents**, le **non-respect** du règlement intérieur, **les négligences**, le **vol**, la **diffamation**, le manque de loyauté vis-à-vis de l'entreprise...

Les différents types de sanctions disciplinaires:

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée, le salarié concerné devra être sanctionné en fonction de la gravité de la faute commise : légère, sérieuse, grave ou lourde. Plusieurs sanctions peuvent être prises : **l'avertissement**, le **blâme**, la **rétrogradation**, la **mutation**, la **mise à pied sans rémunération**, le **licenciement**.

Toutes ces sanctions, sauf l'avertissement, peuvent avoir un impact direct sur la carrière professionnelle du salarié.

Afin d'éviter les abus, la loi définit un certain nombre de sanctions interdites. Ainsi, sont strictement condamnées les sanctions sous forme d'amendes, les sanctions discriminatoires, les sanctions prises dans le cadre du droit de grève du salarié, les sanctions à l'encontre de personnes ayant témoigné de faits délictueux, subi ou refusé de subir du harcèlement...

IV/LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

L'administration est soumise au principe de responsabilité, qui l'oblige à réparer les dommages causés par son fait.

La mise en œuvre de la responsabilité de la puissance publique, ou responsabilité administrative. Elle suit à peu près la même logique que la responsabilité civile, dont elle est l'équivalent en Droit Public, mais selon des modalités parfois différentes: existence d'une responsabilité pour faute et sans faute, possibilité que celle-ci soit partagée avec la victime du dommage, exonération pour force majeure.

Par contre, une différence notable est l'absence de réparation en nature, sauf accord du responsable: la réparation s'effectue par équivalent, mais sur le plan financier. Il convient de rappeler que la responsabilité administrative ne concerne pas seulement **l'Etat**, mais toute **personne morale de Droit Public**. S'agissant de fonds publics, le juge administratif est généralement considéré comme moins généreux que son homologue judiciaire statuant en matière de responsabilité civile.

Le Droit Administratif fournit le terrain de la responsabilité administrative, aussi appelée responsabilité de la puissance publique; à l'instar de la responsabilité civile, elle comprend deux régimes (« pour faute » et « sans faute »).

L'activité professionnelle peut entraîner des dommages, la responsabilité du professionnel ou celle de l'établissement où ils exercent peut alors être engagée et revêtir différentes formes. Ainsi, les professionnels (exemple professionnel de santé) et/ou l'établissement (l'hôpital) où ils exercent peuvent alors voir leur responsabilité engagée pour un fait commis dans l'exercice de leur profession. Il s'agira de la mise en jeu de leur **responsabilité civile** et **administrative** qui a trait à l'obligation de répondre du dommage causé à autrui (généralement par une indemnisation pécuniaire de la victime), ou leur **responsabilité pénale** et **disciplinaire** qui a pour objet de sanctionner l'auteur du dommage.

Selon le principe de la responsabilité de l'administration, peut prendre plusieurs formes.

La **responsabilité contractuelle** concerne les relations de l'administration et des personnes signataires d'un contrat avec elle (cocontractants). Si l'administration, ou son cocontractant, n'exécute pas les obligations prévues au contrat, l'autre partie peut saisir le juge afin d'obtenir réparation à ces manquements contractuels.

Dans les autres cas, la **responsabilité** est dite "**extracontractuelle**", car elle ne trouve pas son fondement dans un contrat. La responsabilité peut alors être:

- Une **responsabilité pour faute**: la victime doit alors démontrer une faute de l'administration;
- Une **responsabilité sans faute**: il faut seulement prouver que le dommage est en lien avec une activité de l'administration, qui n'a pas commis de faute pour autant.
- Lorsque la responsabilité est pour faute, celle-ci peut être qualifiée de simple ou lourde. En principe, une **faute simple** suffit aujourd'hui à engager la responsabilité de l'administration, mais dans certains cas une **faute lourde** demeure exigée.

Lorsque la responsabilité est sans faute, elle peut être de deux types:

- soit "**pour risque**" (ex: dommages liés à des travaux publics, à l'utilisation de matériels dangereux comme des explosifs, à des risques subis par les agents pendant leur service);
- soit pour "**rupture d'égalité devant les charges publiques**" du fait d'une loi ou d'une décision légale (ex: une loi interdit la commercialisation d'un produit qui a fait la fortune d'une entreprise, ruinant de ce fait cette dernière).